

Loi sur le libre passage

Autor(en): **Métraiiller, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **25 (1995)**

Heft 3

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-828906>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Loi sur le libre passage

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), qui a pour objet l'affiliation obligatoire des salariés à une institution de prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (2^e pilier) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Une des raisons de la promulgation de cette loi était le maintien de la prévoyance en cas de changement d'emploi, à savoir le libre passage.

Sur ce plan, la loi a mis tous les salariés sur pied d'égalité en consacrant le principe du libre passage intégral dans le cadre de la prévoyance minimale obligatoire (celle qui concerne les salariés dont le salaire annuel ne dépasse pas 69 840 fr.). En revanche, jusqu'au 31 décembre 1994, le libre passage n'était pas intégral sur la part de prévoyance facultative (celle qui concerne les cotisations payées sur la part du salaire supérieure à 69 840 fr.).

De nombreuses revendications se sont exprimées pour que cette lacune soit comblée. Le Conseil fédéral a proposé de régler ce problème par une nouvelle loi. La loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle (LFLP) promulguée le 17 décembre 1993 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Que prévoit la LFLP?

Majoration

Si, à la suite d'un changement d'emploi, un assuré quitte une institution de prévoyance (caisse de retraites, de pensions) avant de recevoir de celle-ci des prestations

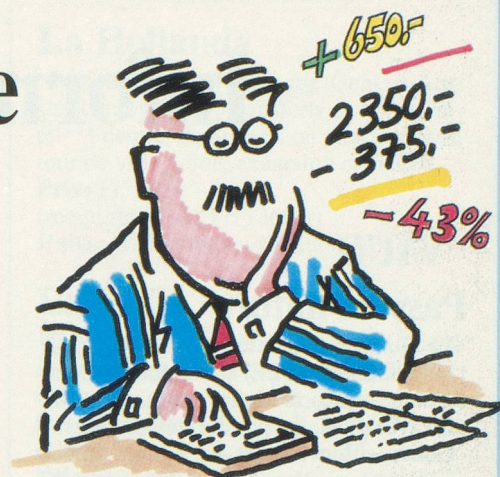
(rente d'invalidité ou de vieillesse), il a droit à une prestation de sortie (libre passage). Cette prestation de sortie est calculée différemment, selon le type d'institution de prévoyance, mais elle doit correspondre au moins: à la prestation d'entrée (somme transférée d'une caisse de pensions précédente) à laquelle s'ajoutent les éventuelles sommes de rachat d'années de cotisation, avec intérêts sur le tout, plus les cotisations de l'assuré majorées de 4% par année d'âge dès la 20^e année, mais au plus tard de 100% (exemple: si l'assuré quitte une institution de prévoyance à 40 ans, la majoration sera de 80%). Cette majoration correspond à une part des contributions de l'employeur.

Cette matière étant très technique, donc difficile à appréhender pour les profanes, nous avons choisi de nous en tenir à des généralités. Il convient de retenir, de ce qui précède, que la prestation de sortie doit permettre de garantir que l'assuré qui change d'employeur et d'institution de prévoyance ne subisse en principe pas de perte sur ses futures rentes, à condition que les prestations soient les mêmes que dans l'institution précédente. Si la nouvelle institution prévoit des prestations beaucoup plus généreuses que la précédente grâce à des cotisations plus élevées, le montant apporté de l'institution précédente ne permettra pas au nouvel arrivant de recevoir autant que ceux qui ont toujours cotisé à cette institution.

Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'ancienne doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution.

Le versement

Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance (par exemple parce que, fortune faite, il



arrête de travailler), il doit indiquer à son ancienne institution sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance. Les formes admises sont la police de libre passage (assurance de capital ou de rentes) ou le compte de libre passage (contrats spéciaux affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance conclue avec une fondation).

A défaut d'indication de la part de l'assuré, l'institution de prévoyance verse, au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie et les intérêts à l'institution supplétive prévue par la loi. L'assuré ne peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie que:

- lorsqu'il quitte définitivement la Suisse;
- lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut s'adresser au tribunal.

Le mois prochain nous vous informerons sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

Guy Métrailler